



Maternelle 4 ans à temps plein

OBJECTIFS, LIMITES, CONDITIONS ET MODALITÉS

ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Coordination et rédaction

Direction de la formation générale des jeunes

Direction générale des services à l'enseignement

Secteur soutien aux élèves, de la pédagogie et des services à l'enseignement

Pour information :

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-91085-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

21-062-21_w1

Table des matières

Objectifs et limites	1
Conditions et modalités relatives à l'organisation des services	2
Cadre juridique et portée.....	2
Expression « vivant en milieu défavorisé »	2
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.....	4
Redoublement.....	4
Programme-cycle de l'éducation préscolaire	4
Activités ou services destinés aux parents	4
Autres considérations	4
Renseignements à communiquer au Ministère	5
Mise en œuvre	5
Reddition de compte	5
Annexe 1 Objectif fixé quant au nombre de classes par centre de services scolaire ou commission scolaire 2022-2023.....	6

Objectifs et limites

1. Le ministre fixe le nombre de classes de maternelle 4 ans à temps plein à ouvrir pour chaque centre de services scolaire et chaque commission scolaire visés par la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chap. I-13.3, ci-après la « LIP »).
2. Un centre de services scolaire ou une commission scolaire peut se soustraire à cet objectif en démontrant, à la satisfaction du ministre, son incapacité à offrir un service de qualité.
3. Dans ce cas, le ministre peut :
 - revoir la répartition des classes autorisées selon le rang décile de l'indice de milieu socio- économique (IMSE) de l'école pour un centre de services scolaire ou une commission scolaire;
 - autoriser l'organisation d'une ou de plusieurs classes additionnelles dans un autre centre de services scolaire ou une autre commission scolaire et hausser en conséquence l'objectif fixé pour cet organisme scolaire.
4. Conformément aux règles budgétaires pour l'année 2022-2023, le Ministère financera le nombre de classes attribué à chaque centre de services scolaire ou commission scolaire selon les conditions et modalités qui suivent.

Conditions et modalités relatives à l'organisation des services

Cadre juridique et portée

1. Les présentes conditions et modalités sont établies en application de l'article 461.1 de la LIP, tel que modifié en 2019 par la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans*.
2. Elles visent exclusivement l'organisation de services éducatifs de l'éducation préscolaire à temps plein destinés à des élèves âgés de 4 ans (maternelle 4 ans à temps plein) et ne s'appliquent pas à l'organisation de services éducatifs de l'éducation préscolaire à mi-temps destinés à des élèves âgés de 4 ans (maternelle 4 ans à mi-temps).
3. Elles visent d'abord à répondre aux besoins des élèves vivant en milieu défavorisé lors de l'attribution des ressources matérielles, humaines et financières disponibles.

Expression « vivant en milieu défavorisé »

1. Pour la maternelle 4 ans à temps plein, l'expression « vivant en milieu défavorisé » réfère aux écoles de rang décile 6, 7, 8, 9 ou 10 selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE).
2. Le rang décile de l'IMSE 2020-2021 de l'école primaire est utilisé aux fins du déploiement de la maternelle 4 ans en 2022-2023.

Choix de l'école

1. Les classes de maternelle 4 ans à temps plein accordées par le ministre, pour l'année 2022-2023, sont mises en place dans les écoles déterminées par les centres de services scolaires ou les commissions scolaires, après consultation du conseil d'établissement (LIP, art. 37.2).
2. L'ouverture des classes de maternelle 4 ans à temps plein ne devrait pas se faire au détriment des espaces utiles et nécessaires à la scolarisation ou au bon fonctionnement de l'école (bibliothèque, laboratoire informatique, classe-ressource, local de service de garde, etc.).
3. Le local retenu en vue d'offrir la maternelle 4 ans à temps plein devrait respecter les balises recommandées par le Ministère, soit avoir une superficie minimale de 60 m² à 70 m² et disposer de services (vestiaires et toilettes) à proximité.

Nombre d'élèves par classe

1. Les règles de formation des groupes d'élèves (nombre maximal et moyen d'élèves par enseignant) sont, comme pour la maternelle 5 ans, le primaire et le secondaire, celles prévues dans les ententes nationales du personnel enseignant intervenues entre les comités patronaux de négociation pour les centres de services scolaires ou les commissions scolaires et les fédérations syndicales d'enseignants et d'enseignantes concernées.
2. Une classe de maternelle 4 ans à temps plein doit compter au moins 6 élèves de 4 ans.
3. De façon exceptionnelle, les élèves de maternelle 4 ans à temps plein peuvent être scolarisés dans une classe multiprogramme si cette classe compte au moins 6 élèves et qu'elle correspond à l'une ou l'autre des répartitions suivantes :
 - de 3 à 5 élèves de 4 ans;
 - plus de 5 élèves de 4 ans et moins de 6 élèves de 5 ans.

Critères d'inscription des élèves

1. L'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre 2022 et ses parents doivent faire une demande d'inscription.
2. Le centre de services scolaire ou la commission scolaire peut fixer des critères d'inscription additionnels lorsque le nombre de demandes d'inscription excède son offre.
3. Il n'y a pas d'admissibilité exceptionnelle à la maternelle 4 ans à temps plein permettant à un enfant de 3 ans d'y être inscrit.

Ressource additionnelle

1. Une ressource spécialisée dans le développement des enfants d'âge préscolaire doit être présente à mi-temps dans la classe de maternelle 4 ans à temps plein, en appui au personnel enseignant.
2. Cette ressource spécialisée pourrait être une technicienne ou un technicien en éducation spécialisée ou en service de garde.

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

1. Sous réserve des présentes conditions et modalités, les dispositions du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (RLRQ, chap. I-13.3, r. 8, ci-après le « *Régime pédagogique* ») applicables à la maternelle 5 ans s'appliquent également à la maternelle 4 ans à temps plein.
2. Ainsi, à titre d'exemple, sont applicables les dispositions sur le nombre de jours du calendrier scolaire, sur le nombre d'heures de services éducatifs par semaine, sur l'entrée progressive et sur l'offre de services éducatifs complémentaires.
3. Toutefois, ne s'appliquent pas à la maternelle 4 ans à temps plein les dispositions suivantes :
 - le premier alinéa de l'article 12 du *Régime pédagogique*;
 - les dispositions du *Régime pédagogique* relatives à l'évaluation des apprentissages, notamment celles qui concernent le bulletin unique.
 - des ajustements pourraient éventuellement être apportés en fonction des changements règlementaires à venir.
4. De plus, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, le centre de services scolaire ou la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du *Régime pédagogique*.

Redoublement

Il n'y a pas de redoublement à la maternelle 4 ans à temps plein.

Programme-cycle de l'éducation préscolaire

Le programme d'activités est le programme-cycle de l'éducation préscolaire appliqué dans toutes les écoles offrant le préscolaire, depuis septembre 2021.

Activités ou services destinés aux parents

Le volet parental, consistant en 10 rencontres, est offert aux parents dont l'enfant fréquente la maternelle 4 ans à temps plein.

Autres considérations

Pour toute autre considération, les règles applicables sont celles qui s'appliquent à la maternelle 5 ans, sauf s'il y a incompatibilité.

Renseignements à communiquer au Ministère

Mise en œuvre

Les centres de services scolaires et les commissions scolaires doivent faire état de la mise en œuvre de la maternelle 4 ans en fournissant ces informations avant la rentrée scolaire :

- les noms des immeubles et le nombre de classes (régulières ou multiprogrammes) dans chacun de ceux-ci;
- la justification de l'incapacité à atteindre l'objectif fixé par le ministre, le cas échéant;
- la capacité à accueillir une ou des classes supplémentaires pour l'année 2022-2023, advenant que des classes autorisées aient à être redistribuées.

Reddition de compte

À des fins de reddition de compte, chaque centre de services scolaire ou commission scolaire doit, selon l'article 17 de la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans*, faire rapport au ministre au plus tard le 30 juin 2022 de la mise en œuvre des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans, notamment concernant ces éléments :

1. le type de services de garde éducatifs à l'enfance fréquenté, le cas échéant, par l'élève avant son admission aux services de l'éducation préscolaire, parmi ces options :
 - centre de la petite enfance (CPE);
 - milieu familial (RSG¹);
 - garderie privée subventionnée;
 - garderie privée non subventionnée;
 - service de garde non reconnu;
 - hors réseau;
 - provenance inconnue.
2. les services fournis en appui à l'enseignant par une personne spécialisée dans le développement des enfants d'âge préscolaire;
3. les services complémentaires offerts aux élèves, soit, entre autres, les services de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie, d'orthophonie ainsi que de santé et de services sociaux prévus au *Régime pédagogique*;
4. les services de garde en milieu scolaire, notamment le nombre d'élèves par membre du personnel de garde;
5. l'organisation du transport des élèves, notamment les mesures de sécurité.

¹ RSG = Responsable de service de garde en milieu familial

Annexe 1

Objectif fixé quant au nombre de classes par centre de services scolaire ou commission scolaire 2022-2023

Code	Centre de services scolaire ou commission scolaire	Nombre de classes autorisées selon le rang décile de l'IMSE de l'école ²			TOTAL
		IMSE de 6 à 10 ou absent	IMSE 4 et 5	IMSE de 1 à 3	
711	des Monts-et-Marées	21	0	1	22
712	des Phares	15	2	5	22
713	du Fleuve-et-des-Lacs	9	7	0	16
714	de Kamouraska–Rivière-du-Loup	16	4	4	24
721	du Pays-des-Bleuets	15	5	1	21
722	du Lac-Saint-Jean	13	3	2	18
723	des Rives-du-Saguenay	12	11	7	30
724	de la Jonquière	9	1	5	15
731	de Charlevoix	3	9	0	12
732	de la Capitale	19	6	19	44
733	des Découvreurs	2	2	14	18
734	des Premières-Seigneuries	2	7	23	32
735	de Portneuf	9	3	8	20
741	du Chemin-du-Roy	29	6	5	40
742	de l'Énergie	23	6	2	31
751	des Hauts-Cantons	16	1	2	19
752	de la Région-de-Sherbrooke	15	3	5	23
753	des Sommets	23	0	0	23
761	de la Pointe-de-l'Île	32	0	0	32
762	de Montréal	95	4	2	101
763	Marguerite-Bourgeoys	26	3	3	32
771	des Draveurs	18	8	11	37
772	des Portages-de-l'Outaouais	15	0	8	23
773	au Cœur-des-Vallées	10	0	0	10
774	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	19	0	0	19

² L'IMSE 2020-2021 de l'école primaire est utilisé aux fins du déploiement 2022-2023.

Nombre de classes autorisées
selon le rang décile de l'IMSE de l'école²

Code	Centre de services scolaire ou commission scolaire	IMSE			TOTAL
		de 6 à 10 ou absent	IMSE 4 et 5	IMSE de 1 à 3	
781	du Lac-Témiscamingue	7	1	0	8
782	de Rouyn-Noranda	13	5	2	20
783	Harricana	8	1	1	10
784	de l'Or-et-des-Bois	13	2	0	15
785	du Lac-Abitibi	10	2	0	12
689	du Littoral	2	0	0	2
791	de l'Estuaire	6	2	0	8
792	du Fer	12	0	1	13
793	de la Moyenne-Côte-Nord	2	0	2	4
801	de la Baie-James	6	0	0	6
811	des Îles	1	1	2	4
812	des Chic-Chocs	15	1	0	16
813	René-Lévesque	21	4	0	25
821	de la Côte-du-Sud	12	9	6	27
822	des Appalaches	7	6	4	17
823	Beauce-Etchemin	20	6	3	29
824	des Navigateurs	9	10	40	59
831	de Laval	23	3	6	32
841	des Affluents	8	16	10	34
842	des Samares	41	4	4	49
851	des Mille-Îles	13	2	0	15
852	de la Rivière-du-Nord	8	3	1	12
853	des Laurentides	12	0	2	14
854	des Hautes-Laurentides	14	0	0	14
861	de Sorel-Tracy	9	0	0	9
862	de Saint-Hyacinthe	29	6	3	38
863	des Hautes-Rivières	11	3	4	18
864	Marie-Victorin	31	9	6	46
865	des Patriotes	13	2	19	34
866	du Val-des-Cerfs	8	0	2	10
867	des Grandes-Seigneuries	8	3	1	12
868	de la Vallée-des-Tisserands	17	2	1	20
869	des Trois-Lacs	3	1	5	9
871	de la Riveraine	9	3	0	12

Nombre de classes autorisées
selon le rang décile de l'IMSE de l'école²

Code	Centre de services scolaire ou commission scolaire	IMSE			TOTAL
		de 6 à 10 ou absent	IMSE 4 et 5	IMSE de 1 à 3	
872	des Bois-Francis	17	5	2	24
873	des Chênes	15	1	1	17
881	Central Québec	5	1	3	9
882	Eastern Shores	8	1	2	11
883	Eastern Townships	18	1	0	19
884	Riverside	9	2	5	16
885	Sir-Wilfrid-Laurier	21	18	8	47
886	Western Québec	14	0	1	15
887	English Montréal	49	5	0	54
888	Lester-B.-Pearson	17	7	18	42
889	New Frontiers	18	1	0	19
TOTAL		1 078	240	292	1 610

